

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2022-076

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture du Lot /

46-2022-08-05-00001 - arrêté 2022-72 portant délégation de signature aux autorités de permanence (2 pages)

Page 3

Préfecture du Lot

46-2022-08-05-00001

arrêté 2022-72 portant délégation de signature
aux autorités de permanence

**Arrêté n° 2022-72
portant délégation de signature aux autorités de permanence**

Le Préfet du Lot,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 octobre 2019 portant nomination de M. Nicolas REGNY, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Michel PROSIC, en qualité de préfet du Lot ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2021 portant nomination de Mme Anne-Cécile VIALLE, en qualité de sous-préfète de Figeac ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, en qualité de sous-préfète de Gourdon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant les permanences, délégation de signature est donnée pour toute décision urgente, pour l'ensemble du département à l'autorité (sous-préfets ou directeur des services du cabinet) désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par le préfet, en ce qui concerne :

- l'ensemble des actes, arrêtés, décisions relevant des attributions de l'État dans le département et nécessités par une situation d'urgence ;
- les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire (articles L. 224-2, L. 224-7, L. 232-1 et L. 232-2 du code de la route) ;

- toute correspondance ou arrêté dans le cadre des dispositions spécifiques relatives aux mesures d'éloignement prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- toute correspondance ou arrêté dans le cadre de la prise en charge des personnes faisant l'objet de placement en soins psychiatriques sans consentement, admission, maintien, forme de la prise en charge, transfert et fin de la mesure de soins ;
- les instructions délivrées aux forces de l'ordre en matière de maintien de l'ordre et réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps militaires ;
- les réquisitions de moyens civils ;
- l'octroi de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
- l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue ;
- tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire des mineurs.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-81 du 25 septembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 18 juillet 2022.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac et la sous-préfète de Gourdon, le directeur des services du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le - 5 AOUT 2022


Michel PROSIC

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
courrier@lot.gouv.fr